



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 091-219106598-20260925-DEL202673-DE



Cabinet du Préfet

**Bureau de la Prévention et de la
Sécurité Intérieure**

Appel à projets 2027 du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD)

ACTIONS DE SÉCURISATION PROGRAMME S

VIDÉOPROTECTION – SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES - ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

TRÈS SIGNALÉ

Le financement de projets reste conditionné à la mise à disposition effective des crédits.

Le dépôt d'un dossier ne signifie pas acceptation automatique de la subvention.

Par ailleurs, chaque porteur de projet veillera à limiter le nombre de dossiers déposés.

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1er du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le Code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Pour sa partie réservée aux outils de sécurisation et d'équipements de sécurité, le FIPD constitue un levier mobilisable aux financements spécifiques permettant :

- le déploiement de la vidéoprotection de la voie publique ;
- l'équipement des polices municipales et des gardes champêtres en caméras piétons, ainsi que les services de secours et d'incendie en gilet pare-lames et en caméras piétons ;
- l'équipement en matériel pour intégrer le réseau radio du futur (RRF) ;
- la sécurisation des établissements scolaires

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes (DEPSA) assure le pilotage et la gestion des crédits dédiés aux équipements en vidéoprotection de voie publique, aux équipements individuels pour les policiers municipaux et les sapeurs-pompiers et pour la sécurisation des établissements scolaires.

Le présent appel à projet est lancé conformément aux instructions ministérielles présentée dans la circulaire INTQ261635C du 3 juillet 2026.

Le dépôt des dossiers s'effectuera entre le 1^{er} septembre et le 9 octobre 2026 à 23h59.

Aucun dossier incomplet, ou transmis en dehors des délais, ou par un autre moyen que la plateforme « Démarches simplifiées » ne sera examiné.

CALENDRIER DE SÉLECTION DES PROJETS :

- **Septembre 2026** : publication de l'appel à projet et dépôt des dossiers sur la plateforme
- **09/10/2026** : Clôture de l'appel à projet
- **Octobre – Novembre 2026** : Instruction des dossiers et arbitrage de la préfecture sur la priorisation des dossiers
- **Décembre 2026** : Transmission du tableau de programmation et des dossiers présélectionnés à la DEPSA pour instruction
- **Janvier – février 2027** : notification à la préfecture des projets sélectionnés et communication de l'enveloppe disponible

Modalité de dépôt des dossiers

La demande doit être formalisée par la complétude du formulaire [CERFA 12156*06](#).

La procédure de dépôt des demandes est entièrement dématérialisée.

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme **Démarche numériques** via le lien suivant :

<https://demarche.numerique.gouv.fr>

avant le 9 octobre 2026 à 23h59

Les dossiers envoyés hors délais ou par un autre moyen que la plateforme « démarche numériques » ne seront pas étudiés

Un guide d'utilisation ainsi que des notices explicatives sont disponibles sur la plateforme.

La création d'un compte usager est **obligatoire**.

1. Conditions d'éligibilité des projets et constitution des dossiers.

Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif des conditions d'éligibilité et des documents à présenter au soutien de votre demande de subvention.

2. Taux de subvention.

Le cofinancement de l'État par le FIPD des projets de vidéoprotection et de sécurisation des établissements scolaires est **compris entre 20 et 50 %**. Le taux accordé reposera sur l'effet levier et sur l'analyse fine des critères de capacité financières des entités portant les projets examinés (capacité contributive des collectivités, aides antérieures obtenus...).

Concernant les équipements de sécurisation, le calcul des subventions s'effectue sur le coût unitaire de l'équipement et au maximum en appliquant le montant de référence fixé par les instructions ministérielles.

Tout financement nouveau ne peut s'envisager que sous condition de la pleine mobilisation de la ou des subventions antérieures.